Texte pseudonymisé
Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 2981/26
L-SA-777/26

Audience publique extraordinaire du 21 août 2026

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions

partie saisissante

comparant à l'audience par Me Louise WELTER, avocat, en remplacement de Maître François PRUM, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.)

partie saisie

n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 17 août 2026

en présence de :

ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DE LA TRESORERIE DE L'ETAT, établi et ayant son siège social à L-1475 LUXEMBOURG, 3, rue du St. Esprit

partie tierce saisie

F a i t s

Sur demande de la partie tierce saisie en date du 17 juin 2026, les parties furent convoquées par voie du greffe, à comparaître à l'audience publique de vacation du lundi, 17 août 2026.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience publique, lors de laquelle elle fut utilement retenue, la partie créancière-saisissante, la société SOCIETE1.) SA était représentée par Louise WELTER, en remplacement de Maître François PRUM, tandis que la partie débitrice-saisie ne comparut ni en personne, ni par mandataire.

Le représentant de la partie créancière-saisissante fut entendu en ses moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance rendue le 11 juin 2026 par le Juge de Paix de Luxembourg, la société SOCIETE1.) SA a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes ou pensions de PERSONNE1.) entre les mains de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DE LA TRESORIE DE L'ETAT pour avoir paiement du montant de 659,93 euros.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 15 juin 2026.

Par courrier entré au greffe du Tribunal de Paix de Luxembourg en date du 17 juin 2026, la partie tierce-saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son encontre.

Par un courrier entré le 17 juin 2026, le tiers-saisi a sollicité la convocation des parties aux fins de la validation de la saisie-arrêt.

Quoique régulièrement citée, PERSONNE1.) ne comparut pas à l'audience du 17 août 2026. Alors qu'il ne ressort pas du récépissé de la Poste qu'elle a été touchée à personne, il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

A l'audience du 17 août 2026, la société SOCIETE1.) SA a conclu à voir ordonner la mainlevée pure et simple de la saisie-arrêt litigieuse.

Compte tenu de ces considérations, il y a lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) SA et d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal de Paix de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard des parties créancière-saisissante et tierce-saisie, par jugement rendu par défaut à l'égard de la partie débitrice-saisie et en dernier ressort,

donne acte à la partie tierce-saisie de sa déclaration affirmative ;

ordonne la mainlevée pure et simple de la saisie-arrêt numéro L-SA-777/26 pratiquée le 11 juin 2026 sur le salaire de PERSONNE1.) entre les mains de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DE LA TRESORIE DE L'ETAT pour avoir paiement du montant de 659,93 euros ;

autorise l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DE LA TRESORIE DE L'ETAT à se libérer valablement entre les mains de PERSONNE1.) des retenues légales opérées depuis la notification de la saisie-arrêt en cause en date du 15 juin 2026 ;

condamne la société SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique extraordinaire à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous, Paul LAMBERT, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé le présent jugement.

Paul LAMBERT, juge de paix	Natascha CASULLI, greffière